

CASE NO. ICR-98-41-T
EXHIBIT NO. DB 267A
DATE ADMITTED 8-11-2005
TENDERED BY DEFENCE
NAME OF WITNESS BAGAJORA

- 12635

9351

K0222504

712

ARMÉE RWANDAISE

Réserve de l'Armée Rwandaise

2 JANVIER 1963 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3/11.

Organisation de la réserve de l'Armée Rwandaise.
(J.O., 1963, p. 178).

1. - Il est constitué une réserve de l'Armée Rwandaise.
2. - La durée des obligations militaires est fixée à:
 - 35 ans pour les officiers et les sous-officiers revêtus du grade d'adjudant;
 - 20 ans pour les sous-officiers, caporaux et soldats.
3. - Les militaires envoyés en congé limité ou congé illimité sont versés dans la réserve jusqu'à la date de leur fin de carrière.
La fin de carrière a lieu le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils comptent 35 ou 20 années (active et réserve).
4. - Les militaires de la réserve n'ont droit à aucune solde ni allocation.
5. - Les militaires envoyés en congé limité sont rappelables à tout moment jusqu'à l'expiration de leur contrat. Les militaires envoyés en congé illimité ne peuvent plus réintégrer les cadres actifs de l'Armée Rwandaise.
6. - Au point de vue de l'administration et du contrôle des militaires en congé limité ou congé illimité le pays est divisé en autant de circonscriptions qu'il y a de préfectures. Le contrôle et le rappel des réservistes sont effectués dans chaque circonscription par le préfet assisté d'un officier désigné par le Commandant de l'Armée Rwandaise et dénommé Commandant militaire de la circonscription.
7. - Le rôle des réservistes d'une préfecture et les affectations en cas de mobilisation sont tenus par le Commandant militaire de la circonscription.
8. - Les militaires en congé limité ou congé illimité peuvent être rappelés sous les drapeaux:
 - pour les besoins d'encadrement de la jeunesse;
 - en cas de mobilisation générale;
 - en cas de mobilisation partielle pour une opération sur le territoire du pays ou pour la défense du pays ou en mission à l'étranger.Les autorités de l'Armée Rwandaise peuvent prévoir une revue annuelle des troupes qui n'excédera pas trois mois.
9. - A l'expiration de leur service actif les militaires sont envoyés en congé limité ou congé illimité et dirigés sur leur préfecture d'origine aux frais de l'Etat. Il en est de même de leur famille.
10. - Un mois avant leur envoi en congé limité ou congé illimité les militaires seront signalés par leur commandant d'unité au commandant militaire de la circonscription de leur préfecture d'origine.
11. - a) Dans les 8 jours qui suivent leur arrivée dans leur préfecture, les militaires en congé limité ou congé illimité doivent se présenter au Commandant militaire de la circonscription.
b) En cas de changement de résidence, les militaires en congé limité ou congé illimité ont l'obligation de se présenter au Commandant militaire de leur ancienne circonscription.
c) En cas de décès d'un militaire en congé limité ou congé illimité, le bourgmestre où il réside est tenu de prévenir du décès ou de la disparition le Commandant militaire de la circonscription via l'autorité préfectorale et de lui remettre, si la chose est possible, le livret militaire du défunt ou du disparu.
12. - Le port de l'uniforme de l'Armée Rwandaise est interdit aux militaires en congé limité ou congé illimité à l'exception des officiers.
13. - Le militaire envoyé en congé limité ou congé illimité est mis en possession d'effets de couchage et d'habillement.
14. - Pendant la durée des rappels, ainsi que pendant les déplacements effectués à ces occasions, les militaires en congé limité ou congé illimité:
 - bénéficient de tous les avantages attribués aux militaires en activité de service;
 - sont soumis à tous les règlements et prescriptions en vigueur à l'Armée Rwandaise et justiciables des conseils de guerre.
15. - En cas de mobilisation les militaires en congé limité ou congé illimité sont rassemblés aussitôt au chef-lieu de la préfecture.
16. - La mobilisation générale ou partielle est ordonnée par le Président de la République.
17. - a) Les manquements aux prescriptions de l'article 11 a) et b) sont réprimés par une amende n'excédant pas 200 Frs;
b) Les infractions à l'article 11 c) sont punies d'une amende n'excédant pas 2.000 Frs;
c) Ces peines sont prononcées par le Commandant de la circonscription.
18. - Le présent arrêté produit ses effets à la date du 1^{er} janvier 1963.
Le Commandant de l'Armée Rwandaise est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Les mots en italiques résultent de D.L. du 23.1.1974, qui précède.